



Mairie Maussane les Alpilles	
Courrier enregistré n°	21 JUIN 2024
Date	
Réponse <input type="checkbox"/>	Scan <input checked="" type="checkbox"/>
Destinataire :	NS
- Copies :	NS
-	
-	
-	
-	

N° 2024/084

ARRÊTÉ

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - Madame Nathalie MATTEOLI RICHARD exploitant le restaurant " Ou Ravi Prouvencau" - Impasse Michel Durand. Extension de terrasse du 28 juin 2024, 10h00 au 29 juin 2024, 00h30.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023/09/26/24, du Conseil Municipal du 26 septembre 2023, portant modification du règlement général d'occupation du domaine public communal,

Vu la décision n° 2023/097 du 26 décembre 2023 portant fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la procédure de publicité, en application des dispositions des articles L2122-1-1 et L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques telles qu'issues de l'ordonnance n°2017-562 du 19 Avril 2017, au lieu accoutumé, permettant aux candidats potentiels de se manifester,

Vu l'arrêté 2024/039 du 25 mars 2024 portant autorisation d'occupation du domaine public pour le restaurant " Ou Ravi Prouvencau " exploité par Madame Nathalie MATTEOLI RICHARD au titre de l'année 2024,

Vu la demande présentée par Madame Nathalie MATTEOLI RICHARD exploitant le restaurant " Ou Ravi Prouvencau " reçue en date du 12 juin 2024, sollicitant l'autorisation de faire une extension de sa terrasse, du 28 juin 2024, 10h00 au 29 juin 2024, 00h30, de 100 m²,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Nathalie MATTEOLI RICHARD exploitant le restaurant " Ou Ravi Prouvencau " est autorisée à installer, du 28 juin 2024, 10h00 au 29 juin 2024, 00h30, conformément au plan de zonage annexé, une extension de sa terrasse de 100 m², impasse Michel Durand, durant les heures régulières de l'exploitation de son établissement.

L'emplacement de sa terrasse devra être tenu propre en permanence par l'occupant.

Article 2 : Madame Nathalie MATTEOLI RICHARD exploitant le restaurant " Ou Ravi Prouvencau " devra se conformer à la réglementation approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023, définissant les modalités d'occupation privative du domaine public à des fins commerciales.

Article 3 : Conformément à la décision n° 2023/097 du 26 décembre 2023, Madame Nathalie MATTEOLI RICHARD exploitant le restaurant " Ou Ravi Prouvencau " devra s'acquitter d'une redevance exceptionnelle pour extension de terrasse de 1,60€/m² par jour d'exploitation.

Article 4 : La redevance sera ordonnancée par titre de recette.

Article 5 : La présente autorisation établie à titre précaire et révocable, sera retirée, en cas de non respect des prescriptions énoncées ci-dessus, sans indemnité, soit pour des motifs d'intérêt général, pour non respect de la tranquillité, de la sécurité et de l'hygiène publique et n'est valable que pour la période définie article 1^{er}. Elle est consentie sous réserve que l'établissement soit couvert par une assurance Responsabilité Civile en cours de validité durant toute la période d'occupation objet de l'arrêté.

Article 6 : La présente autorisation ne concerne pas les panneaux ou mobiliers assimilés qui feront l'objet d'une autorisation spécifique s'ils sont situés hors zone définie par le plan annexé au règlement général.

Article 7 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Madame Nathalie MATTEOLI RICHARD exploitant le restaurant " Ou Ravi Prouvencau ".

Fait à Maussane les Alpilles le 18 juin 2024

Publication sur le site internet de la commune le :

Le Maire,

Notifié à l'intéressé le :

Jean-Christophe CARRÉ

Signature :

20/6/24

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Avenue de la Vallée des Baux

